



## Compte rendu du conseil municipal du 20/07/2021

Début de la séance à 19H00

**Présents :** Eric LAHILLADE, Eric LARROQUETTE, Serge BELLOCQ, Monique CLAVERIE, Mélanie LAFITTE, Sandrine PETITGRAND, Elodie CONGE, Robert GUGLIELMI, Sébastien PUYO

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** Agnès POUDROUX, Caroline GROSSOT, Francis PLANTE, Yvon LOUBELLE

**Absents excusés :** Mireille GIRAUDO, William FREYSSINET

**Secrétaire de séance :** Elodie CONGE

### **1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08/06/2021**

Approuvé à l'unanimité

### **2 – Modification des statuts de MACS – Extension de compétence facultative en matière de plaisance (Délibération 2021-42)**

La réforme territoriale issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences suivantes :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Parallèlement, dans l'objectif de rationalisation significative du nombre de syndicats de communes organisée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Landes arrêté le 21 mars 2016 prescrivait, parmi ses éléments prospectifs, la reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en particulier la gestion du port de plaisance, du lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes.

Dans ce contexte, à l'issue de la procédure engagée par délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 et sur délibérations concordantes des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée pour la création de l'EPCI à fiscalité propre, le préfet des Landes, par arrêté du 22 décembre 2017, a constaté l'extension des compétences de MACS comme suit :

Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté : « (...) *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement* ».

Article 2 de l'arrêté : « *La communauté de communes reprend certaines compétences du SIVOM Côte-Sud ayant vocation à être dissous conformément aux éléments prospectifs du schéma de coopération intercommunal des Landes arrêté le 21 mars 2016 et notamment :*

« *La gestion du port de plaisance, du lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes.* »

« [Ces] compétences [sont] englobées dans les compétences obligatoirement exercées par les communautés de communes en matière de zones d'activité portuaire et de GEMAPI ».

Depuis cette date, MACS est réputée pleinement compétente en matière de port de plaisance de Capbreton-Hossegor, dont les limites administratives sont constituées du domaine public maritime concédé par l'État en 1973, complété par un arrêté préfectoral de délimitation du domaine public maritime autour du lac d'Hossegor du 22 novembre 1982. Plus précisément, la concession portuaire du 25 juin 1973 comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la Commune de Capbreton, de compétence du Maire de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor, de compétence du Maire d'Hossegor. MACS s'est ainsi substituée aux communes compétentes depuis le transfert de compétence opéré par une loi du 22 juillet 1983 de l'État vers les communes de Capbreton et d'Hossegor.

Néanmoins, dans la perspective de l'échéance prochaine du traité de concession de 1973 conclu pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, les services de l'État se sont rapprochés de MACS. Considérant les divergences d'interprétation possibles, il est proposé, au-delà de la compétence actuellement exercée en matière de zone d'activité portuaire sur le fondement de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, d'inscrire une compétence facultative supplémentaire en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens de l'article L. 5314-4 du code des transports.

En outre, les compétences exercées par les communautés de communes en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales étaient distinguées comme suit :

- compétences dites « obligatoires » :  
« I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : (...) »
- compétences dites « optionnelles » :  
« (...) II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants : (...) »
- compétences dites « facultatives » au sens de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales :  
« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »

L'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a depuis supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles », désormais considérées comme des compétences « supplémentaires » :

« (...) 2° Le premier alinéa du II de l'article L. 5214-16 est ainsi rédigé :  
« II.- La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants : (...) ».

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

(...)

#### Article 5 - Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et ~~optionnelles~~ supplémentaires transférées à la communauté de communes est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 7 - Compétences ~~optionnelles~~ supplémentaires

- modification de la terminologie en adéquation avec la suppression de la catégorie des compétences dites « optionnelles » par la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité ».

## Article 8 - Compétences facultatives

Après l'article 8.8) Crèche à vocation économique et avant la phrase « *La Communauté de communes peut, pour l'exercice de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.* », insérer un nouvel article 8.9) rédigé comme suit :

8.9) création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire.

La procédure de modification des statuts sur le fondement des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales se déroulera comme suit :

- o la délibération du conseil communautaire est transmise aux communes membres qui disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts et modification proposés. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
- o le préfet prononce le transfert de compétence et la modification des statuts si les conseils municipaux ont donné leur accord dans les conditions de majorité qualifiée précitées.

### **Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

*VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;*

*VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*

*VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;*

*VU le code des transports, notamment son article L. 5314-4 ;*

*VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1973 portant concession au syndicat intercommunal Capbreton - Hossegor - Seignosse de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Capbreton - Hossegor ;*

*VU l'arrêté préfectoral de délimitation du port de Capbreton en date du 29 décembre 1983, modifié par l'arrêté du 21 janvier 1991 ;*

*VU l'arrêté préfectoral de transfert de compétence du port à la commune de Capbreton en date du 30 décembre 1983 ;*

*VU l'arrêté préfectoral e transfert de compétence du port à la commune de Soorts-Hossegor pour la partie située sur cette commune en date du 6 février 1991 ;*

*VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;*

*VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1<sup>er</sup> août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;*

*VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes 2016 ;*

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1093 du 29 décembre 2017 portant dissolution du SIVOM Côte-Sud au 31 décembre 2017 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor ont bénéficié du transfert de compétences du port de Capbreton-Hossegor ;

CONSIDÉRANT que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment, en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire pour MACS, en complément de la compétence obligatoirement exercée en matière de zone d'activité portuaire, de prendre une compétence facultative en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens de l'article L. 5314-4 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la présente procédure de modification statutaire constitue une opportunité pour mettre en conformité les statuts avec les dispositions de la loi dite « engagement et proximité » précitée, qui a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles » ;

CONSIDÉRANT le projet de modification statutaire annexé à la présente, résultant :

- du remplacement de la terminologie retenue dans la rédaction actuelle des statuts « compétences optionnelles » par « compétences supplémentaires » ;
- du transfert d'une compétence facultative supplémentaire en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens de l'article L. 5314-4 du code des transports ;

#### DÉCIDE :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

### **3- Demande FEC - exercice 2021** (Délibération 2021-45)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la méthode d'attribution du fonds d'équipement des communes dans le canton a été reconduite, à savoir que chaque commune peut prétendre à cette subvention tous les 2 ans.

Au titre de l'année 2021, la commune de Saubusse est donc éligible à cette subvention à hauteur de 11 897,50 €.

Il est envisagé de solliciter et attribuer ce montant à la réhabilitation de l'église (1<sup>ère</sup> tranche)

M. le Maire propose donc à l'assemblée de rattacher le FEC à cette opération.

Afin de pouvoir bénéficier de ce soutien, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à formuler une demande de FEC, en acceptant le projet et le plan de financement prévisionnel de cette opération déclinée comme suit :

- Montant des dépenses : 363 130 € HT
- DSIL : 145 252 €
- DRAC : 108 939 €
- FEC : 11 897.50 €
- Participation communale : 97 041.50 € HT

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le projet dans sa globalité
- ACCEPTE le plan de financement prévisionnel présenté en séance.
- AUTORISE M le Maire à signer tout acte utile s'y rapportant

**4- Décision modificative – budget principal** (Délibération 2021-34)

Monsieur le Maire explique qu'il convient de transférer une somme prévue et inscrite au budget principal vers un autre compte afin que la nomenclature comptable soit respectée. Ce transfert n'a donc pas d'incidence sur le total du budget

**INVESTISSEMENT**

Dépenses

| Article (Chap.) – Opération | - Libellé      | Montant        |
|-----------------------------|----------------|----------------|
| 2031 (20) - 100             | Frais d'études | + 400,00 €     |
| 2031 (20) - 209             | Frais d'études | - 400,00 €     |
|                             |                | -----          |
|                             | <b>Total</b>   | <b>00.00 €</b> |

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE cette décision modificative.

**5- Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial de catégorie hiérarchique C justifié par les besoins des services sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)** (Délibération n°2021-43)

M le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint administratif territorial de catégorie hiérarchique C car les besoins des services le justifient.

**L'assemblée délibérante,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-3 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins des services justifient la création d'un emploi de catégorie C

**Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 17.5 h/semaine d'adjoint administratif territorial de catégorie hiérarchique C à compter du 01/09/2021
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Agent en charge de l'agence postale communale
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 354 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial de catégorie hiérarchique C
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- que M le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

**6-Délibération portant création d'un emploi permanent d'Attaché territorial (Catégorie A)** (Délibération n°2021-47)

M le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de la réorganisation des services municipaux, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :**

- de créer un poste permanent à temps complet d'Attaché territorial, cadre relevant de la catégorie hiérarchique A
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- il sera chargé des fonctions de secrétaire général,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- M le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 26/07/2021

**7- Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C justifié par les besoins des services sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)** (Délibération n°2021-44)

M le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C car les besoins des services le justifient.

**L'assemblée délibérante,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-3 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,  
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,  
Considérant que les besoins des services justifient la création d'un emploi de catégorie C

**Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 22 h/semaine d'adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C à compter du 25/08/2021
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Agent polyvalent des services techniques
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 354 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- que M le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

**8- 2021-46 Délibération portant création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)** (Délibération n°2021-46)

M le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet d'adjoint administratif territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du secrétariat de mairie pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 28 février 2022.

**L'assemblée délibérante,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :**

- de créer un emploi temporaire à temps complet à raison de 35h/semaine d'adjoint administratif territorial, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 28 février 2022 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du secrétariat de mairie
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'accueil et aide administrative
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 354 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que M le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

## 9- Délibération fixant le tableau des effectifs des emplois permanents (Délibération n°2021-46)

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

### Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

### Après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 01/08/2021 comme suit :

| Grade                          | Cat | Temps de travail |       | Statut    | Etat du poste |
|--------------------------------|-----|------------------|-------|-----------|---------------|
|                                |     | heures hebdo     | %     |           |               |
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>  |     |                  |       |           |               |
| Attaché territorial            | A   | 35               | 100   | Titulaire | Pourvu        |
| Rédacteur pcpal 1ère cl        | B   | 35               | 100   | Titulaire | Vacant        |
| Rédacteur pcpal 2ème cl        | B   | 35               | 100   | Titulaire | Disponibilité |
| Adjoint admi pcpal 2eme cl     | C   | 35               | 100   | Titulaire | Vacant        |
| Adjoint admi territorial       | C   | 17,5             | 50    | CCD       | Pourvu        |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>       |     |                  |       |           |               |
| Agent de Maîtrise              | C   | 35               | 100   | Titulaire | Pourvu        |
| Adjoint tech pcpal 2ème classe | C   | 35               | 100   | CDD       | Pourvu        |
| Adjoint technique              | C   | 28               | 80    | Titulaire | Pourvu        |
| Adjoint technique              | C   | 14,18            | 40,51 | CDI       | Pourvu        |
| Adjoint technique              | C   | 17,5             | 50    | CDI       | Pourvu        |
| Adjoint technique              | C   | 22               | 62,86 | CDD       | Pourvu        |
| Adjoint technique              | C   | 35               | 100   | CCD       | Pourvu        |
| <b>FILIERE MEDICO SOCIAL</b>   |     |                  |       |           |               |
| ATSEM pcpal 2ème cl            | C   | 35               | 100   | Titulaire | Pourvu        |
| <b>FILIERE ANIMATION</b>       |     |                  |       |           |               |
| Adjoint d'animation            | C   | 35               | 100   | Titulaire | Pourvu        |
| Adjoint d'animation            | C   | 26               | 74,29 | CDD       | Pourvu        |

2. PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la mairie de Saubusse sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Clôture de la séance à 21h00